

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 2 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1428-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Mon Sheong Foundation

Foyer de soins de longue durée et ville : Mon Sheong Scarborough Long Term Care Centre, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 19, 20, 25 et 26 février 2026.

L'inspection concernait :

- Un signalement lié à la prévention et au contrôle des infections (PCI).

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

1) Conformément à l'exigence supplémentaire 9.1 f) de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), un fournisseur ou une fournisseuse de soins dans la famille devait se conformer à des exigences supplémentaires concernant l'équipement de protection individuelle (ÉPI), notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée de l'ÉPI pour les personnes résidentes faisant l'objet de précautions supplémentaires. Lors d'une observation, un fournisseur ou une fournisseuse de soins dans la famille n'a pas porté l'ÉPI requis dans une chambre qui nécessitait des précautions supplémentaires. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins aux résidents a indiqué que les fournisseurs ou fournisseuses de soins dans la famille sont censés porter l'ÉPI approprié et demander l'ÉPI au personnel s'il n'y en a pas.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, normes de PCI et entretiens avec un fournisseur ou une fournisseuse de soins dans la famille et le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins aux résidents.

2) Conformément à l'exigence supplémentaire 6.2 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), l'ÉPI doit être disponible et accessible aux visiteurs essentiels, selon le but de leur visite et le niveau de risque. Lors d'une observation, une personne résidente devait faire l'objet de précautions supplémentaires et l'ÉPI requis n'était pas accessible au point de service.

Sources : dossiers cliniques d'une personne résidente, normes de PCI et entretiens avec un fournisseur ou une fournisseuse de soins dans la famille et le directeur adjoint ou la directrice adjointe des soins aux résidents.